

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

.....
COMMUNE DE LA
CHAPELLE ST MARTIN EN
PLAINE
.....

N°2023-31

ARRETE INSTAURANT UNE ZONE 30 RUE DU CLOS IMPASSE DE LA
GARENNE PLACE DES CORVEES

Le Maire de la Commune de La Chapelle St Martin en Plaine,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1 et R411-4 (Zone 30) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -4° partie;

Considérant que l'importance de la vie locale avec la présence d'un lieu d'accueil périscolaire nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est instauré une zone 30 dans la rue du Clos (voie communale n°37), impasse de la Garenne (voie communale n°38), place des corvées (voie communale n°39), impasse du lotissement du clos (voie communale n°40) de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine.
Les limites de cette zone concernent la totalité de ces voies.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le maire de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Chapelle St Martin en Plaine,
le 16/10/2023

Le Maire,
Jean-Louis F

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-00030-2023-1016-2023-31-DE
Date de réception en préfecture : 16/10/2023

